

ACCORD SALARIAL DU 20 DECEMBRE 2010 RELATIF AUX MESURES SALARIALES POUR L'ANNEE 2011

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Foucauld LESTIENNE, Directeur Délégué des Ressources Humaines et des Relations Sociales, d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord :

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L 2232-11 et suivants du Code du Travail.

Il ne concerne pas :

- les médecins de prévention dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 sont établis en conformité avec la convention interentreprises de médecine du travail,
- les cadres stratégiques qui font l'objet de dispositions spécifiques dont les organisations syndicales sont informées.

Il comporte 7 articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

ARTICLE 2 : CATEGORIE " INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS "

2.1 Principes d'augmentation de la part fixe

Une enveloppe de 2,70 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs occupant des fonctions de niveau Groupe A, sera consacrée au niveau national à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

L'augmentation accordée se décompose en une augmentation 0,60% de la rémunération fixe pour tous les ICS occupant des fonctions de niveau Groupe A, à l'exception de ceux ne remplissant pas les exigences de leur poste (dont l'appréciation est « Insuffisant »), et d'une augmentation individuelle qui pourra varier de 0 à 8,95 % de la rémunération fixe de l'intéressé, selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet respectivement au 1^{er} avril 2011. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

En application de l'accord du 16 mars 1999 relatif à la mise en œuvre de la bonification d'ancienneté pour les agents contractuels relevant de la Convention Commune La Poste - France Télécom exerçant dans les ZUS, il sera tenu compte, dans la détermination des augmentations salariales individuelles des ingénieurs et cadres supérieurs exerçant dans les zones urbaines sensibles au sens du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, de l'ancienneté de la présence éventuelle dans ces quartiers des agents concernés.

2.2 Modalités d'augmentations de la rémunération fixe des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sous convention commune

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux Ingénieurs et Cadres Supérieurs, qui comprend une augmentation générale et une augmentation individuelle, est fixée en fonction de l'appréciation globale résultant de l'entretien annuel « les 4 temps du management » d'une part et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

L'appréciation globale résultant de l'entretien annuel « les 4 temps du management » engagé en 2011 au titre de 2010 aboutira à l'augmentation qui sera accordée au 1^{er} avril 2011.

S'agissant du niveau de salaire, les trois secteurs sont propres à chaque emploi repère de rattachement.

En fonction du salaire de l'intéressé et de son appréciation, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ils seront appliqués au salaire réel de l'intéressé.

AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICS I, DES ICS II ET DES ICS IIIA NON-STRATEGIQUES			
Appréciation	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Réfèrent dans sa fonction	2,55% à 9,55%	2,05% à 5,55%	1,55% à 4,05%
Rôle tenu	1,55% à 6,55%	1,25% à 4,70%	1,25% à 2,90%
Marge de progrès	0,60% à 2,80%	0,60% à 1,80%	0,60% à 1,55%
Insuffisant	0	0	0

ARTICLE 3 : CATEGORIE " AUTRES PERSONNELS "

3.1 Salaires de base des agents des niveaux I.2 à II.3

Au 1^{er} avril 2011, les agents relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 0,6%. La valeur du point de coefficient est au 1^{er} avril 2011 de 45,04€.

Au 1^{er} septembre 2011, les agents relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 1,2%. La valeur du point de coefficient est au 1^{er} septembre 2011 de 45,59€.

3.2 Grille des coefficients des niveaux I.2 à II.3

Au 1^{er} avril 2011, un nouveau coefficient à vingt-huit (28) ans d'ancienneté est créé pour les agents relevant des niveaux I.2 à II.3. La grille des coefficients devient alors la suivante :

	Ancienneté (au bout de xx ans)										
	0	1	3	6	9	12	15	18	20	24	28
I-2	367,32	369,80	372,43	376,39	385,39	392,07	398,75	405,53	411,39	415,63	419,79
I-3	373,18	377,99	386,90	391,94	400,40	407,02	413,64	420,36	427,38	431,78	436,10
II-1	383,69	393,75	407,13	412,15	420,40	427,10	433,70	440,30	447,40	452,01	456,53
II-2	389,56	408,63	426,40	431,72	439,70	446,30	452,90	459,60	466,60	471,41	476,12
II-3	401,70	424,70	447,80	458,00	467,50	477,00	485,00	493,00	500,00	505,15	510,20

3.3 Salaires de base des agents des niveaux III.1 à III.3

Augmentations générales

Les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient au 1^{er} avril 2011 d'une augmentation générale de 0,70%. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

Augmentations individuelles

Ces personnels peuvent bénéficier d'augmentations individuelles globales, en supplément des augmentations générales, dans le cadre d'une enveloppe de 1,80% au niveau national du salaire moyen des personnels concernés, pour chacune de ces années.

En fonction de l'appréciation des intéressés, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ces pourcentages s'appliquent sur les salaires réels des intéressés.

L'appréciation globale résultant de l'entretien annuel d'appréciation engagé en 2011 au titre de 2010 aboutira à l'augmentation qui sera accordée au 1^{er} avril 2011.

	SECTEUR BAS	SECTEUR MEDIAN	SECTEUR HAUT
E	2,10% à 6,00%	1,60% à 4,00%	1,10% à 2,40%
B	1,40% à 3,70%	1,10% à 2,50%	0,80% à 1,50%
A*	0,00%	0,00%	0,00%
D	0,00%	0,00%	0,00%

*Les débutants appréciés A pourront faire l'objet d'une revalorisation intermédiaire entre le A et le B, selon leur positionnement dans le champ de rémunération.

Les augmentations individuelles prendront effet au 1^{er} avril 2011. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

Aucun agent (y compris les personnels appréciés A ou D) ne pourra percevoir un salaire brut annuel inférieur au salaire garanti en euros correspondant à son ancienneté tel que défini par l'article 7 de la convention commune.

3.4 Seuils de recrutement du Complément Poste des agents des niveaux I.2¹ à III.3

Comme prévu dans l'accord salarial du 10 juillet 2001, les Compléments Poste des agents contractuels sous contrats à durée indéterminée (CDI ou CDII) des niveaux I.2 à II.1 comportent une partie payée mensuellement et une partie payée semestriellement (complément bi annuel).

Les droits sont réglés chaque mois pour la partie mensuelle et en septembre pour la partie bi annuelle au titre de l'activité du premier semestre de l'année, puis en février de l'année suivante pour la partie bi annuelle au titre de l'activité du second semestre de l'année.

¹ Il est rappelé qu'en application de l'accord salarial 2004, tous les agents de niveau I.1 sont intégrés sur le niveau de contrat I.2 même s'ils continuent d'occuper des fonctions de niveau I.1 au 1^{er} juillet 2005 et perçoivent donc à compter du 1^{er} juillet 2005 le complément Poste I.2.

Les valeurs annuelles des compléments seront les suivantes à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Niveau	Valeur Annuelle au 1 ^{er} juillet 2011	Mensuel	Bi-annuel
I-2	1 591 €	72,08 €	363,02 €
I-3	1 670 €	78,64 €	363,02 €
II-1	1 741 €	84,58 €	363,02 €
II-2	1 911 €	159,25 €	-
II-3	2 000 €	166,67 €	-
III-1	2 093 €	174,42 €	-
III-2	2 191 €	182,58 €	-
III-3	2 293 €	191,08 €	-

Les progressions des compléments Poste des niveaux II-3 à III-3 s'inscrivent dans un plan pluriannuel visant à constituer à horizon de 2014 un écart entre niveaux de 7% en moyenne, correspondant à l'écart moyen actuel entre les niveaux I-2 à II-2.

3.5 Prime ULTRA - MARINE

La prime ultra - marine est portée à 253,49 € bruts par mois pour un agent à temps plein, à compter du 1^{er} avril 2011.

La prime ultra - marine est portée à 256,53 € bruts par mois pour un agent à temps plein, à compter du 1^{er} septembre 2011.

3.6 Prime Exceptionnelle DOM consécutive aux accords interprofessionnels régionaux

La Poste décide de rendre permanente la prime de 100 € brut mensuel pour un agent à temps complet et ce pour tous les agents des niveaux I-2 à III-3.

Conformément à la loi 2009-594 du 27 mai 2009, cette prime sera exonérée de cotisation sociale jusqu'à fin 2011.

3.7 Indemnité mahoraise de sujétions postales

Cette prime est portée à 130 € au 1^{er} décembre 2010.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

En application de l'avenant du 23 juin 2005, modifiant les articles 27, 37 et 83 et du relevé d'engagement de la convention commune :

- Les montants du complément pour charges de famille pour un agent à temps complet sont portés, à compter du 1^{er} juillet 2011, à :
 - 102 € par mois pour 2 enfants,
 - 216,50 € par mois pour 3 enfants,
 - 152,50 € par mois par enfant au-delà du troisième.

- Pour les agents à temps partiel, les montants de la partie fixe du complément pour charges de famille sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2011, à :
 - 33 € par mois pour 2 enfants,
 - 45,50 € par mois pour 3 enfants,
 - 32 € supplémentaires par mois au-delà du troisième enfant.

Le total de la partie fixe et de la partie proportionnelle à la durée d'activité est plafonné dans la limite du taux temps complet et de 80% du salaire brut de l'agent.

ARTICLE 5 : EGALITE SALARIALE

Une enveloppe de 150 K€ sera consacrée à la mise en œuvre de mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes sur le plan salarial.

Cette enveloppe sera utilisée sur propositions des organisations syndicales signataires du présent accord.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REEXAMEN

Les parties signataires conviennent de se revoir au dernier trimestre 2011 pour réexaminer les mesures du présent accord au regard de l'évolution de l'environnement économique.

ARTICLE 7 : COMMISSION DE SUIVI

Les parties signataires conviennent d'examiner dans le cadre d'une commission de suivi les conditions d'application du présent accord. Cette commission de suivi sera réunie à l'initiative de l'une des parties signataires.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 20 Décembre 2010

Pour La Poste

Le Directeur Délégué
Des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Foucauld LESTIENNE

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunication
(FAPT - CGT)

Fédération des syndicats PTT Solidaires Unitaires
et Démocratiques (SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications (FO-COM)

Fédération Communication Conseil Culture
(F 3 C – CFDT)

Isabelle Fleurence

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC – P/T)

Syndicat national des cadres CFE – CGC de La
Poste (CGC La Poste)

RANANANTSOA S.

Christine Auphon

CONVENTION COMMUNE
LA POSTE - FRANCE TELECOM

AVENANT DU 20 DECEMBRE 2010

IF C
 1 2
AB PR

CONVENTION COMMUNE

LA POSTE FRANCE TELECOM

AVENANT DU 20 DECEMBRE 2010

La Convention Commune La Poste - France Télécom est modifiée comme suit :

Article 1 : Les articles de la convention commune concernant les minimums, les salaires garantis et le complément pour charges de famille sont modifiés comme suit :

Annexe " Autres personnels "

Article 6 : minima conventionnels

Le sixième alinéa est modifié comme suit :

Au 1^{er} avril 2011, ces minima sont :

	Euros
III.1	18 835
III.2	20 322
III.3	21 734

Article 7 : salaire garanti

Au 1^{er} avril 2011, les alinéa 1 à 4 sont modifiés comme suit :

« Pour les niveaux I.2 à II.3, le salaire de base est déterminé par la valeur des coefficients ci-dessous multipliés par la valeur du point en euros bruts annuels en vigueur ».

	Minima	Au bout de xx an(s) d'ancienneté									
		1 an	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans	24 ans	28 ans
I.2	367,32	369,80	372,43	376,39	385,39	392,07	398,75	405,53	411,39	415,63	419,79
I.3	373,18	377,99	386,90	391,94	400,40	407,02	413,64	420,36	427,38	431,78	436,10
II.1	383,69	393,75	407,13	412,15	420,40	427,10	433,70	440,30	447,40	452,01	456,53
II.2	389,56	408,63	426,40	431,72	439,70	446,30	452,90	459,60	466,60	471,41	476,12
II.3	401,70	424,70	447,80	458,00	467,50	477,00	485,00	493,00	500,00	505,15	510,20

Au 1^{er} avril 2011, pour le niveau III .1, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

20 010	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
20 428	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
20 730	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
21 543	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
22 465	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

JF
PR
2
AB

Au 1^{er} avril 2011, pour le niveau III .2, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

21 436	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
21 791	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
22 143	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
23 112	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
24 076	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

Au 1^{er} avril 2011, pour le niveau III .3, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

22 907	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
23 314	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
23 720	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
24 741	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
25 760	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

Annexe " Ingénieurs et cadres supérieurs "

Article 10 : minimums conventionnels

Le second alinéa est modifié comme suit :

« Au 1^{er} avril 2011, ces minima sont fixés comme suit » :

	Euros
position I	27 380
position II recrutement	31 908
position II > 13 ans	37 833
position II > 18 ans	39 429
position III A	37 235
position III B	49 642
position III C	65 401

Relevé d'engagement - convention

- Complément pour charges de famille

Le complément pour charges de famille est attribué à compter du 1^{er} juillet 2011 aux taux suivants, pour un agent à temps complet :

- 102 € par mois pour 2 enfants,
- 216,50 € par mois pour 3 enfants,
- 152,50 € par mois par enfant au-delà du troisième.

Les valeurs de la partie fixe du complément pour charges de famille visée à l'article 83 de la présente Convention sont fixées dans le cadre de l'accord salarial annuel.

JF
PR³
AR

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 20 Décembre 2010

Pour La Poste

Le Directeur Délégué
Des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Foucauld LESTIENNE

Pour les organisations syndicales

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications

Fédération Communication Conseil Culture
(F 3 C – CFDT)

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC – P/T)

Syndicat national des cadres CFE – CGC de La
Poste (CGC La Poste)

Christine Ouelhon